



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Déviations de la voie communale n°712 sur la commune de La Ferrière (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2138 relative à la déviation de la voie communale n°712 sur la commune de La Ferrière, déposée par La Roche-Sur-Yon Agglomération et considérée complète le 27 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à dévier 335 mètres de la voie communale n°712 à hauteur du village de la Lévradière et à créer une voie nouvelle de 600 mètres, impliquant l'imperméabilisation de 3300m² de champ agricole ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon » ;

Considérant que l'actuelle voie communale se situe à proximité de l'extrémité de la piste de décollage/atterrissage de l'aérodrome de La-Roche-sur-Yon - les Ajoncs, dont 250 mètres ne sont pas exploitables pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les travaux de dévoiement de la voie communale visent exclusivement à permettre l'exploitation de la totalité du linéaire de la piste de l'aérodrome en éloignant la voie communale de 370 mètres de la piste ; que, dès lors, ces deux projets ne peuvent pas être dissociés ;

Considérant que le projet d'extension de la piste de l'aérodrome permettra l'accueil d'avions d'une capacité de transport de passagers supérieure aux possibilités actuelles ;

Considérant que le trafic aérien nouveau induit par l'utilisation de la totalité du linéaire de la piste n'entre pas en contradiction avec les prévisions de trafic du plan d'exposition au bruit relatif à l'aérodrome de la Roche-sur-Yon-Les Ajoncs, établi pour la période 2005-2020 ; et que, au demeurant, si les hypothèses s'avéraient sous-estimées, le plan d'exposition au bruit ferait l'objet d'une procédure de révision et d'une enquête publique ;

Considérant ainsi que le projet de déviation de la voie communale n°712, préalable à l'exploitation de la totalité du linéaire de la piste de l'aérodrome des Ajoncs, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de dévoiement de la voie communale n°712 sur la commune de La Ferrière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Roche-Sur-Yon Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 OCT. 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).